

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf : BPE/LBA - DJ/2011  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 03  
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 MAI 2011

**ARRETE PREFECTORAL N°11.058N**

autorisant l'extension des stockages et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03.174N du 17 novembre 2003 autorisant l'extension du centre de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés, exploité par la SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT ;
- VU les récépissés de déclaration n°06.001N du 9 janvier 2006, n°08.045N du 17 avril 2008 et n°09.100N du 22 septembre 2009, délivrés postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral n°03.174N du 17 novembre 2003 à la SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT, pour l'exploitation dudit centre de tri ;
- VU la lettre du 5 août 2010, adressée à la préfecture du Gard, par laquelle M. Frédéric ISOUARD, Directeur du site de PUJAUT de la SAS PAPREC-RESEAU, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension d'un auvent existant et de procéder à la création d'un nouvel auvent, dédiés au stockage de balles de papiers, cartons, de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, en attente de tri ou d'expédition ;
- VU les courriers des 11 octobre 2010, 26 novembre 2010 et 25 février 2011, par lesquels l'exploitant a fourni des compléments au dossier initial ;
- VU le courrier en date du 30 mars 2011, par lequel M. Frédéric ISOUARD, Directeur du site de PUJAUT de la SAS PAPREC-RESEAU, a déclaré à M. le Préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à son centre de tri de PUJAUT et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2011 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que dans le dossier de la présente modification et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1. Bénéficiaire.

La SAS PAPREC RESEAU, dont le siège social se trouve 39, rue de Courcelles - 75008 PARIS et dont le siège local se situe chemin des Falaises - 30131 PUJAUT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension de ses stockages et à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de PUJAUT, lieu-dit « Les Terrasses », parcelles n°s 1392, 1409, 1410, 1429, 1496, 1497, 1498, 1537, 513, 514 et 530 de la section C du plan cadastral.

La capacité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux est de l'ordre de 55.736 t/an.

### Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

### Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar fermé de 2.391m<sup>2</sup> de surface, abritant les activités de tri, conditionnement et stockage de déchets non dangereux,
- un broyeur déchiqueteur à papier,
- une presse hydraulique à balles,
- un coupe bobine électrique,
- un pont bascule,
- une cour goudronnée pour le stockage des bennes en attente de tri ou d'expédition
- une aire extérieure pour le stockage des bennes vides,
- une aire extérieure de stockage de déchets de bois,
- un auvent n° 1 d'une surface de 320m<sup>2</sup>,
- un auvent n° 2 d'une surface totale de 500m<sup>2</sup>,
- un auvent n° 3 d'une surface de 1.500m<sup>2</sup>,
- une aire extérieure pour le stockage de cartons d'une surface 85m<sup>2</sup>.

### Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation et importance de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 2.877m <sup>3</sup> répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.050m<sup>3</sup> de papiers, cartons, plastiques et bois en attente de tri (300m<sup>3</sup> en vrac et 750m<sup>3</sup> en bennes en attente de tri)</li> <li>• 300m<sup>3</sup> de déchets de bois</li> <li>• 1.527m<sup>3</sup> de déchets triés</li> </ul>	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée étant de 100m <sup>2</sup>	2713-2	D

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (résidus urbains pré-triés, non souillés, issus de collectes sélectives), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 300m <sup>3</sup>	2716-2	D DC
Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage), la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant de 440t/j : - broyage déchetage de papier :200t/j (20tx10h) - broyage, par campagne du bois : 240t/j (30tx8h)	2791-1	A
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant de 999m <sup>3</sup> .	2711-2	D
Station-service, non ouverte au public, de distribution de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie, le volume annuel de carburant distribué (coefficient 1) étant de l'ordre de 550m <sup>3</sup> de gazole.	1435-3	DC
Dépôt de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie, d'une capacité équivalente de 2,4m <sup>3</sup> comprenant : 1 réservoir enterré à double enveloppe de 40 m <sup>3</sup> de gazole et une cuve aérienne de 4 m <sup>3</sup> de fioul domestique.	1432-2 <sup>a</sup> 1432	NC

A = autorisation D = déclaration DC = déclaration contrôlée NC = non classé

#### Article 1.5. Liste des déchets admis sur le centre de tri.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Destination (Mode d'élimination)	Quantité maximale journalière traitée
Déchets industriels, artisanaux et commerciaux propres et secs, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, ferrailles et bois et relevant de la catégorie des déchets non dangereux.	- Ordures ménagères brutes - Déchets industriels dangereux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante libre	Tri, broyage, compactage	Recyclage Régénération Valorisation énergétique	
Déchets d'équipements électriques et	- Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déblais et gravats	Tri, conditionnement réexpédition	traitement pour recyclage des métaux dans centre agréé	

<p>électroniques (DEEE)</p> <p>Déchets ménagers pré-triés, non souillés, issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers, cartons, plastiques, propres et secs).</p> <p>Déchets végétaux</p> <p>Déchets inertes constitués de déblais et de gravats de démolition valorisables</p>	<p>souillés non valorisables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires</li> <li>- Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM)</li> <li>- Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>. explosif</li> <li>. inflammable</li> <li>. radioactif</li> <li>. non pelletable</li> <li>. pulvérulent</li> <li>. contaminé</li> </ul> </li> </ul>	<p>Tri, broyage, compactage</p> <p>Transit, réexpédition</p> <p>Transit et tri</p>	<p>Recyclage Régénération Valorisation énergétique</p> <p>Valorisation</p>	<p>440 t/j</p>
--	---	--	--	----------------

#### Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation et les dossiers complémentaires fournis les 5 août 2010, 11 octobre 2010 et 26 novembre 2010, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités excepté pour l'installation de distribution de liquides inflammables visée à la rubrique n°1435-3 à laquelle s'appliquent les prescriptions générales de l'arrêté type n°1435 dont le texte est annexé au présent arrêté.

L'installation de distribution de liquides inflammables n'est pas soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations

relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du même code.

#### **Article 1.8. Réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) n°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Gard.

#### **Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 1.10. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages.**

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, au titre des articles R.515-37 et R.543-71 du code de l'environnement, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

#### **Article 1.11. Annulation.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°03.174N du 17 novembre 2003 et des prescriptions annexées aux récépissés n°06.001N du 9 janvier 2006, n°08-045N du 17 avril 2008 et n°09-100N du 22 septembre 2009 précités, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

#### **Article 2.1. Conditions générales.**

##### *Article 2.1.1. Objectifs généraux.*

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;

- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

**Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

**Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 2.1.4. Clôtures.**

Afin d'en interdire l'accès, le centre est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2m de hauteur constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage doublé d'une haie vive à feuille persistante. En particulier, une haie vive est mise en place en bordure du CD 377, de façon à limiter l'impact visuel depuis cette route.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

**Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

**Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.



Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès routier à l'établissement, s'effectue par le portail Est.

#### **Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.**

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

#### **Article 2.1.8. Surveillance des installations.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

**Article 2.1.10. Efficacité énergétique.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

**Article 2.1.11. Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

**Article 2.1.12. Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure...

**Article 2.2. Organisation de l'établissement.**

**Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

**Article 2.2.2. Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **Article 2.3. Consignes d'exploitation.**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **Article 2.4. Étude des dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.**

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 3.1. Conditions générales d'admission.**

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant. En particulier aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 3.2. Origine géographique.**

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de PUJAUT doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets industriels, en vigueur.

### **Article 3.3. Conditions particulières d'admission des déchets non dangereux.**

#### **Article 3.3.1. Admission des matières.**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles.

L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

#### **Article 3.3.2. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature, la quantité de chaque déchet reçus et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### **Article 3.3.3. Prise en charge des déchets**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.3.2.

### **Article 3.3.4. Matières sortantes de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **Article 3.3.5. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature, la quantité de chaque déchet expédiés et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

### **Article 3.4. Conditions d'exploitation.**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7h à 20h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas deux mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les déchets entrants, hormis pour les déchets inertes (déblais, gravats...) et le bois, sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier et de plastiques).

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies, les issues de secours et les moyens de lutte contre l'incendie, soient dégagées et accessibles.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

**Article 3.5. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition.**

Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées à l'intérieur du centre de tri, sur des emplacements séparés par des allées de circulation, limitant le risque de transmission du feu en cas de sinistre. La hauteur des stockages est limitée à 4m.

Les autres stockages des balles de papiers, cartons, plastiques, s'effectuent à l'extérieur du centre de tri :

- sous les auvents n°s 1, 2 et 3, sous forme d'îlots dont la hauteur,
- dans la cour intérieure pour un stockage de balles de cartons d'une surface  $85\text{m}^2$  et d'un volume de  $230\text{m}^3$ .

Les stockages sous auvents sont disposés de manière à ce que la surface et l'éloignement entre îlots respectent les dispositions de la note de modélisation des flux thermiques Ref Ver2/10/11/2010. En particulier :

- la hauteur des stockages est limitée à 3m,
- la surface de l'îlot n°1 (DEEE) est limitée à  $525\text{m}^2$ ,
- la surface des îlots n°s 11, 12, 14 et 15 est limitée à  $70\text{m}^2$ ,
- la surface des îlots n°s 10 et 13 est limitée respectivement à  $31\text{m}^2$  et  $21\text{m}^2$ ,
- les distances entre îlots sont de 9m sous l'auvent n°1, de 10m sous l'auvent n°2,
- pour l'auvent n°3, la distance entre l'îlot DEEE et l'îlot n°7 (papiers cartons) est de 8m.

Les zones de stockage de matières combustibles, ainsi définies, sont délimitées par des marquages indélébiles.

**ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION.**

**Article 4.1. Registre de suivi des entrées.**

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN

7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

#### **Article 4.2. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).**

Les seules activités autorisées sur le site, concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont le regroupement, le tri, le conditionnement et la réexpédition vers des centres agréés de traitement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

#### **Article 4.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.**

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé, en priorité à l'intérieur du centre de tri et sous l'auvent n°3. Le stockage en extérieur s'effectue dans des bennes métalliques couvertes ou, éventuellement, en caisses grillages, pour les matériels dont l'absence de couverture ne provoque pas leur dégradation, un risque de pollution des eaux météoriques ou une difficulté d'élimination comme précisé au premier alinéa ci-dessus.

L'entreposage est aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage des équipements à une hauteur au plus égale à 5m de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, de regroupement, et de tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipements mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération est interdit.

La vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides fait l'objet d'une consigne particulière.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.**

### **Article 5.1. Principes généraux.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

### **Article 5.2. Prélèvement et consommation en eaux.**

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de PUJAUT.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

### **Article 5.3. Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues des aires travail, des zones de stockage extérieurs, de l'aire de lavage et distribution d'hydrocarbures et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,



#### **Article 5.4. Eaux usées domestiques.**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n°99.201 du 28 juillet 1999.

#### **Article 5.5. Eaux pluviales.**

Les eaux pluviales rejoignent la roubine nord qui longe le site.

Les eaux pluviales issues des aires travail, des zones de stockage extérieures, de l'aire de lavage et distribution d'hydrocarbures et des zones de circulation des véhicules, transitent préalablement par deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

#### **Article 5.6. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.**

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 5.7. Compensation à l'imperméabilisation.**

Les eaux pluviales, transitent par un bassin d'orage d'un volume minimum de 2.060m<sup>3</sup> avant rejet dans la roubine nord.

Le dimensionnement (100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

#### **Article 5.8. Stockage des déchets de bois.**

Les déchets de bois sont entreposés sur une dalle bétonnée étanche, située sur la parcelle n°1498, dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers un troisième débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

#### **Article 5.9. Stockage des bennes en attente de tri ou d'expédition**

Les bennes de déchets en attente de tri ou d'expédition sont entreposées sur une dalle bétonnée étanche, située au nord du centre de tri, dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures déjà existant.

**Article 5.10. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.**

Les canalisations de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Article 5.11. Réglementation des rejets.**

*Article 5.11.1. Points de rejet.*

Les eaux pluviales rejoignent la roubine nord.

*Article 5.11.2. Rejets*

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MBST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

*Article 5.11.3. Dispositif de rejet.*

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

*Article 5.11.4. Contrôle des rejets.*

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur un échantillon prélevé durant un épisode pluvieux d'amplitude pour le contrôle sur les eaux météoriques.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : PH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT

Les analyses sont réalisées à minima tous les trois ans.

**Article 5.11.5. Transmission des résultats.**

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse, suivant les modalités fixées par ce dernier.

**Article 5.12. Prévention des pollutions accidentelles.**

**Article 5.12.1. Rétention des aires et locaux de travail.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminées comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Article 5.12.1.1 Cuvettes de rétention.**

En particulier, les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement, sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

#### **Article 5.13. Confinement des eaux d'extinction.**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le site est aménagé, au niveau des portails du hangar et de la cour, de façon que les eaux d'extinction soient confinées sur place.

Le volume de confinement est d'au moins 240m<sup>3</sup>. Une vanne d'isolement étanche, incombustible, facilement manœuvrable permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

### **ARTICLE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.**

#### **Article 6.1. Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

#### **Article 6.2. Combustion à l'air libre.**

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

#### **Article 6.3. Prévention des émissions de poussières.**

En cas de présence d'atmosphères empoussiérées, les installations sont aménagées de manière à capter efficacement lesdites poussières. L'air est dépoussiéré, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère, ne doit pas dépasser 100mg/Nm<sup>3</sup>, lorsque le flux horaire est inférieur à 1 kg.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

#### **Article 6.4. Prévention des envols de papiers et plastiques.**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières et des éléments légers.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières. A cet effet, pour prévenir les envols lors du chargement des balles dans la cour, des filets verticaux et horizontaux sont mis en place dans la partie sud du site.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Le bâtiment est maintenu en constant état de propreté et son sol est régulièrement nettoyé.

#### **Article 6.5. Prévention des odeurs.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

### **ARTICLE 7. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

#### **Article 7.1. Déchets produits par l'installation.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.2. Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

### **Article 7.3. Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

### **Article 7.4. Élimination des déchets.**

#### ***Article 7.4.1. Déchets non dangereux.***

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### ***Article 7.4.2. Déchets dangereux.***

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### ***Article 7.4.3. Huiles usagées***

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### ***Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.***

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 8. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

### **Article 8.1. Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 8.3. Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

### **Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.**

#### **Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.**

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 20 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### **Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.**

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une

personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

## **ARTICLE 9. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

### **Article 9.1. Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 9.2. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.**

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage sur une périphérie de 100 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.332-1er du Code Forestier et de l'article 8 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2002-218-6 du 6 août 2002 concernant les mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts.

### **Article 9.3. Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 9.4. Conception générale des installations.**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.



En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **Article 9.4.1. Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-eugin.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes en matériaux classés MO et EI 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure).
- couverture incombustible (MO)
- portes donnant vers l'extérieur munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété, les murs extérieurs des trois auvents de stockage, situés en façade de la limite de propriété, sont construits en matériaux REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 4m pour les auvents n°s 1 et 2 et de 4,5m pour l'auvent n°3.

La toiture de l'auvent n°3 et sa couverture de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieur à trente minutes (indice 1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

#### **Article 9.4.2. Désenfumage.**

La toiture du centre de tri est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires de fumée, installés en partie haute du bâtiment abritant le centre de tri, à commandes automatiques et manuelles, placées près des issues, font partie des dispositifs

d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à 0,5 % de la superficie de la toiture.

La toiture du centre comporte également des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface, permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le nouvel auvent (auvent n°3) est muni d'exutoires à commande automatique et manuelle faisant partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie du hangar. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs, installés après le 31 décembre 2006, doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10.000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

#### **Article 9.5. Stockage des déchets de bois.**

Les déchets de bois sont entreposés sur une dalle bétonnée étanche, située sur la parcelle n°1498. Le volume de bois stocké est limité à 300m<sup>3</sup>.

Le dépôt de bois est positionné à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux, ainsi que de la limite de propriété.

#### **Article 9.6. Règles générales d'exploitation.**

##### **Article 9.6.1. Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

##### **Article 9.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 9.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### **Article 9.8. Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **Article 9.9. Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

#### **Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 9.11. Protection contre la foudre.**

Le centre de tri et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de

l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

#### **Article 9.11.1. Étude préalable.**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

#### **Article 9.11.2. Suivi des dispositifs de protection.**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 9.11.3. Justification.**

Les pièces justificatives du respect des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

### **Article 9.12. Moyen d'intervention en cas de sinistre.**

#### **Article 9.12.1. Entretien des moyens de secours.**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

**Article 9.12.2. Protection individuelle.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**Article 9.12.3. Alerte des services de secours**

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

**Article 9.13. Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- deux poteaux d'incendie normalisés de 100mm de diamètre, d'un débit unitaire minimum de 60m<sup>3</sup>/h, installés l'un au niveau de l'entrée principale du centre et l'autre au niveau de celle de secours, permettant un débit simultané minimum de 120m<sup>3</sup>/h, implantés à 100 mètres au plus du risque. La mise en place du deuxième poteau pourra être remplacée par l'installation d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120m<sup>3</sup> ;
- 8 robinets d'incendie armés de 40mm de diamètre, dont 4 situés dans l'extension du centre de tri ;
- 2 robinets d'incendie armés de 40mm de diamètre, installés au niveau de l'auvent n°3 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés,
- des extincteurs à CO<sup>2</sup> pour la protection des installations électriques ;
- un extincteur sur roues de 50kg, à proximité de la zone de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- un système d'aspersion d'eau, positionné au-dessus de la presse et du broyeur, actionné par déclenchement manuel,
- un système de détection automatique d'incendie,
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

**ARTICLE 10. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
5.3	Séparation du réseau des eaux pluviales de toiture	Un mois
5.8 et 9.5	Aménagement et traitement des eaux pluviales de l'aire de stockage des déchets de bois	Trois mois
9.11	Réalisation de l'analyse du risque foudre	Trois mois
9.11	Réalisation de l'étude technique et mise en place des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre la foudre	1 <sup>er</sup> janvier 2012
9.13	Mise en place d'un deuxième poteau d'incendie ou d'une réserve d'eau	Six mois
9.13	Mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie	Un an

### Article 11.2. Inspection des installations.

#### Article 11.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### Article 11.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

#### **Article 11.4. Taxes et redevances.**

##### *Article 11.4.1. Redevance annuelle.*

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

#### **Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de PUJAUT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

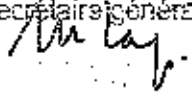


**ARTICLE 12. - COPIES.**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées, et Monsieur le Maire de PUJAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUERE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. (Voir annexe1).

## ANNEXE I

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## SOMMAIRE

Table des matières	
Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
Article 1.1. Bénéficiaire .....	2
Article 1.2. Autres réglementations .....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées .....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.5. Liste des déchets admis sur le centre de tri .....	3
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications .....	4
Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration .....	4
Article 1.8. Réglementations particulières .....	4
Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées .....	5
Article 1.10. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages .....	5
Article 1.11. Annulation .....	5
Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION .....	5
Article 2.1. Conditions générales .....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	5
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement .....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement .....	6
Article 2.1.4. Clôtures .....	6
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage .....	6
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation .....	6
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation .....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations .....	7
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement .....	7
Article 2.1.10. Efficacité énergétique .....	8
Article 2.1.11. Équipements abandonnés .....	8
Article 2.1.12. Réserves de produits .....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement .....	8
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement .....	8
Article 2.2.2. Formation et information du personnel .....	8
Article 2.3. Consignes d'exploitation .....	8
Article 2.4. Étude des dangers .....	8
Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles .....	9

Article 3.CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION. ....	9
Article 3.1.Conditions générales d'admission. ....	9
Article 3.2.Origine géographique. ....	9
Article 3.3.Conditions particulières d'admission des déchets non dangereux. ....	9
Article 3.3.1.Admission des matières. ....	9
Article 3.3.2.Registre des déchets entrants. ....	9
Article 3.3.3.Prise en charge des déchets. ....	10
Article 3.3.4.Matières sortantes de l'installation. ....	10
Article 3.3.5.Registre des déchets sortants. ....	10
Article 3.4.Conditions d'exploitation. ....	10
Article 3.5.Conditions de stockage des balles en attente d'expédition. ....	11
Article 4.CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION. ....	11
Article 4.1.Registre de suivi des entrées. ....	11
Article 4.2.Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). ....	12
Article 4.3.Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut. ....	12
Article 5.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU. ....	12
Article 5.1.Principes généraux. ....	12
Article 5.2.Prélèvement et consommation en eaux. ....	13
Article 5.3.Réseau de collecte. ....	13
Article 5.4.Eaux usées domestiques. ....	13
Article 5.5.Eaux pluviales. ....	13
Article 5.6.Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. ....	13
Article 5.7.Compensation à l'imperméabilisation. ....	13
Article 5.8.Stockage des déchets de bois. ....	14
Article 5.9.Stockage des bennes en attente de tri ou d'expédition. ....	14
Article 5.10.Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux. ....	14
Article 5.11.Réglementation des rejets. ....	14
Article 5.11.1.Points de rejet. ....	14
Article 5.11.2.Rejets. ....	14
Article 5.11.3.Dispositif de rejet. ....	14
Article 5.11.4.Contrôle des rejets. ....	14
Article 5.11.5.Transmission des résultats. ....	15
Article 5.12.Prévention des pollutions accidentelles. ....	15
Article 5.12.1.Rétention des aires et locaux de travail. ....	15
Article 5.12.1.1.Cuvettes de rétention. ....	15

Article 5.13. Confinement des eaux d'extinction.....	15
Article 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	16
Article 6.1. Principes généraux.....	16
Article 6.2. Combustion à l'air libre.....	16
Article 6.3. Prévention des émissions de poussières.....	16
Article 6.4. Prévention des envois de papiers et plastiques.....	16
Article 6.5. Prévention des odeurs.....	17
Article 7. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	17
Article 7.1. Déchets produits par l'installation.....	17
Article 7.2. Gestion générale des déchets.....	17
Article 7.3. Stockage des déchets.....	17
Article 7.4. Élimination des déchets.....	17
Article 7.4.1. Déchets non dangereux.....	17
Article 7.4.2. Déchets dangereux.....	17
Article 7.4.3. Huiles usagées.....	17
Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	18
Article 8. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
Article 8.1. Principes généraux.....	18
Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.....	18
Article 8.3. Vibrations.....	18
Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.....	18
Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.....	18
Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	19
Article 9. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
Article 9.1. Principes généraux.....	19
Article 9.2. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	19
Article 9.3. Information de l'inspection des installations classées.....	19
Article 9.4. Conception générale des installations.....	19
Article 9.4.1. Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.....	20
Article 9.4.2. Désenfumage.....	20
Article 9.5. Stockage des déchets de bois.....	21
Article 9.6. Règles générales d'exploitation.....	21
Article 9.6.1. Interdiction des feux.....	21
Article 9.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 9.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
Article 9.8. Consignes de sécurité.....	21
Article 9.9. Matériel électrique.....	22
Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.....	22
Article 9.11. Protection contre la foudre.....	22

Article 9.11.1. Étude préalable.....	22
Article 9.11.2. Suivi des dispositifs de protection.....	23
Article 9.11.3. Justification.....	23
Article 9.12. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	23
Article 9.12.1. Entretien des moyens de secours.....	23
Article 9.12.2. Protection individuelle.....	23
Article 9.12.3. Alerte des services de secours.....	23
Article 9.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 10. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	24
Article 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	24
Article 11.1. Délais.....	24
Article 11.2. Inspection des installations.....	24
Article 11.2.1. Inspection de l'administration.....	24
Article 11.2.2. Contrôles particuliers.....	25
Article 11.3. Cessation d'activité.....	25
Article 11.4. Taxes et redevances.....	25
Article 11.4.1. Redevance annuelle.....	25
Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.....	25
Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	25
Article 12.- COPIES.....	26